

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 8+207 AU PR 10+377
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARISOT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1332

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de la commune de Castanet en date du 10 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par la commune de Parisot en date du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des fêtes annuelles du plan d'eau de Parisot, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, dans sa section comprise entre le PR 8+207 et le PR 10+377, sur le territoire de la commune de Parisot, hors agglomération, du samedi 1er août 2015 à 19 h 00 au dimanche 2 août 2015 à 1 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 84, entre le PR 8+207 et le PR 10+377.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Sens Castanet vers Parisot :

VC 7 de Parisot entre la RD 84 au PR 10+377 et la VC 6,
VC 6 de la VC 7 à la RD 926, au PR 32+923,
RD 926, du PR 32+923 au PR 30+485.

Sens Parisot vers Castanet :

VC 3 de Parisot, entre la RD 84 au PR 8+207 jusqu'à la limite de commune,
VC 2 de Castanet, de la VC 3 de Parisot jusqu'au hameau du Cuzoul,
VC 5 de Castanet, du hameau du Cuzoul jusqu'à la RD 84, au PR 14+031.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et ceux des personnes se rendant aux festivités du plan d'eau ainsi que les véhicules circulant dans le sens Parisot vers Castanet dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 19 tonnes.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les organisateurs de la manifestation sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des festivités, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Castanet, Monsieur le Maire de Parisot, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 17 juillet 2015

Le Président,

*
* *